



Arrêt

n° 147 865 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne, d'origine malinké et de religion musulmane, vous êtes arrivée en Belgique le 10 février 2014 accompagnée de votre frère [D.S.] (SP ; CG [XXX]). Le jour-même, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Sidakele le 1er avril 1997 et êtes donc mineure d'âge. Vous viviez à Conakry où vous avez été à l'école jusqu'en huitième année. Vous n'aviez aucune affiliation politique. Le 30 décembre 2013, vous avez appris par votre mère, [H.N.], qu'en réalité elle et son mari ne sont pas vos parents biologiques. Elle vous a appris que votre mère biologique était tombée enceinte de son oncle. Sa tante a alors tenté de la faire avorter, sans succès.

A votre naissance, il lui a été dit que vous étiez décédée et vous avez été confiée à un couple qui vous a élevée à Conakry. Elle vous a aussi appris que votre mère avait dû quitter le pays suite à des problèmes après le décès de son mari et que vous aviez encore un frère vivant au village de Matakaya chez son homonyme, [T.S.]. Le lendemain de cette annonce, vous êtes partie au village avec elle pour rencontrer votre frère. Vous y êtes restée plusieurs jours. A votre retour à Conakry, le mari de [H.N.] était très mécontent que vous ayez appris la vérité. Le 17 janvier 2014, comme il vous l'avait annoncé la veille, vous avez été mariée à un voisin. Vous avez été emmenée le soir chez cet homme. La nuit, il a essayé d'avoir des relations intimes avec vous. Le lendemain, vous avez fui et contacté [H.N.]. Celle-ci vous a donné rendez-vous. Le jour-même, vous avez quitté Conakry afin de retourner chez [T.S.]. Vous êtes restée chez lui, cachée, jusqu'au 8 février. Ce jour-là, il vous a conduit, avec votre frère, à Conakry. Vous avez été présentée à une femme qui vous a emmenée, tous les deux, en Belgique. Ici, vous avez rencontrée pour la première fois votre mère biologique, madame [D.F.] (SP [YYY] ; CG [ZZZ]). En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père parce qu'il vous donnerait à votre mari, de dernier ainsi que le fils de votre père biologique parce qu'il est au courant de la vérité et qu'il est mécontent.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 20 mars 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20.7 ans avec un écart-type de 2 ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (rapport d'audition, p. 2), laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, vous expliquez avoir appris le 30 décembre 2013 que vos parents ne sont en fait pas vos parents biologiques et que votre mère biologique (madame [D.F.]) se trouvait en Belgique (rapport d'audition, p. 4). Or, le Commissariat général estime qu'il ne dispose pas d'élément pour tenir ce lien comme établi. Lors de votre audition, vous avez expliqué que cette dernière n'était pas au courant que vous étiez en vie. Lors de votre naissance, vous lui avez été retirée et on lui a dit que vous étiez décédée. Par la suite, vous n'avez eu aucun contact (rapport d'audition, pp. 4 et 8). Or, lors de sa propre demande d'asile, cette dernière n'a jamais mentionné cette grossesse. Ainsi, elle a rempli un questionnaire « composition de famille » dans lequel il lui a été demandé de donner les noms de ses enfants. Elle y a indiqué six noms dont celui d'une fille décédée. Lors de son audition, elle a déclaré avoir 6 enfants dont un décédé en 2009, faisant référence à sa fille [S.] (décédée à l'âge de 5 ans lors d'une excision) mais ne mentionnant jamais avoir eu un autre enfant décédé (farde « Informations pays », document 1, rapport d'audition, p. 4). Le Commissariat général relève également que lorsqu'elle a été entendue en tant que tutrice dans le cadre de la demande d'asile de votre frère [S.], elle n'a à aucun mentionné votre nom, ou signalé que [S.] était venu en Belgique avec vous, ou encore expliqué vous avoir retrouvé. Elle explique que [S.] est venu en Belgique avec une femme mais ne fait nullement référence à vous (farde « Informations pays », document 2, rapport d'audition, p. 9). Confrontée à cette incohérence, vous avez dit ne pas savoir pour quelle raison elle n'a pas parlé de vous (rapport d'audition, p. 8) ajoutant avoir été ensemble à l'Office des étrangers et qu'on vous avait demandé un document prouvant votre lien et évoquant la possibilité d'un test ADN (rapport d'audition, p. 16). A ce stade, le Commissariat général relève que bien que vous viviez à la même adresse, il ne possède aucun élément pour établir vos liens biologiques.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que la volonté de votre père de vous marier découle entièrement du fait que vous ayez été informée de la vérité concernant votre naissance et que vous êtes partie chercher votre mère biologique. A aucun moment avant cet événement, il n'avait manifesté la volonté de vous donner en mariage (rapport d'audition, p. 9). Or, compte tenu que le Commissariat général considère que le lien avec votre mère biologique, madame [D.F.], n'est pas établi, le contexte dans lequel votre père a voulu vous donner en mariage n'est dès lors pas établi. En conséquence, votre mariage n'est pas considéré comme crédible. Concernant les photos que vous avez déposées, le Commissariat général n'est pas en mesure de vérifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni l'identité des personnes y figurant. En conséquence, celles-ci ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous déclarez également craindre le fils de votre père biologique qui est mécontent que vous ayez appris la vérité concernant votre naissance, craignant que vous salissiez sa famille (rapport d'audition, p. 13). Le Commissariat général considère à nouveau que n'ayant pas d'élément pour établir les circonstances de votre naissance, et les liens avec votre mère biologique, il n'est dès lors pas en mesure de tenir pour crédible cette crainte qui en découle.

Enfin, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble 2 de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013).*

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration, des articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève » que, dans le cadre d'une interprétation bienveillante, il convient de considérer comme étant également pris de la violation « de l'article 3 de la CEDH » qu'elle cite dans le cadre des développements de sa requête.

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande « (...) de lui conférer la qualité de réfugiée, à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire, [et] à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision [querellée] (...) ».

4. Les éléments nouveaux

En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un article du 9 octobre 2012 intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés ; les lois touchant les mariages forcés ; la protection offerte par l'Etat ; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012) » tiré de la consultation du site internet www.refworld.org ; un article du 25 mai 2011 intitulé « Guinée : Le mariage forcé » tiré de la consultation du site internet www.landifo.no ; des extraits d'un livre intitulé *L'excision et la socialisation des adolescentes en Guinée* ; un extrait d'un rapport du Danish Institute for Human Rights, daté de 2007, intitulé *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage*

en République de Guinée ; un avis du 23 juin 2005 du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques ; et un rapport de 2007 de l'Académie nationale de médecine sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les mineurs étrangers isolés.

5. Discussion

A titre liminaire, en ce la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi – *quod non* en l'espèce, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 5.1. et 5.2. du présent arrêt.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, que le 30 décembre 2013, sa mère adoptive lui a appris qu'elle et son mari ne sont pas ses parents biologiques, que la tante de sa mère biologique avait échoué à faire avorter celle-ci et qu'on lui avait dit que son enfant (issu d'un viol perpétré par son oncle) était décédé à la naissance ; qu'elle lui a également appris l'existence d'un frère vivant au village de Matakaya chez son homonyme, [T.S.] ; qu'au lendemain de cette annonce, la requérante et sa mère adoptive se sont rendues au village pour rencontrer ce frère ; qu'à leur retour, le père adoptif de la requérante était très mécontent qu'elle ait appris la vérité et lui a annoncé son intention de la marier à un voisin ; que, le 17 janvier 2014, la requérante a été mariée et emmenée le soir même chez son mari ; qu'elle a fui le lendemain, contacté sa mère adoptive, et s'est rendue chez [T.S.] qui, le 8 février 2014, l'a conduite, avec son frère, à Conakry, auprès d'une femme qui les a emmenés tous deux en Belgique, où la requérante et son frère ont rencontré pour la première fois leur mère biologique, [D.F.].

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, qu'au regard de leurs déclarations respectives, le lien de filiation allégué de la requérante avec la dénommée [D.F.] ne peut, au stade actuel, être tenu pour établi.

Il en va de même du constat qu'en pareille perspective, la partie requérante n'établit pas la raison qu'elle allègue avoir déterminé son père adoptif à la donner en mariage contre son gré ni, partant, le caractère contraint dudit mariage.

Il en est également ainsi du constat que le caractère non établi de la filiation alléguée de la partie requérante avec la dénommée [D.F.] empêche également de prêter foi aux difficultés qu'elle invoque rencontrer, notamment, avec le fils de son père biologique allégué (à savoir, l'oncle de [D.F.]).

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante et/ou de sa mère biologique alléguée [D. F.] ne présentent pas la cohérence requise pour établir les faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil souligne, en outre, que le caractère non établi de la filiation alléguée de la partie requérante avec la dénommée [D.F.] empêche également d'accréditer les craintes qu'en termes de requête, elle exprime nourrir envers des membres de la belle-famille de [D.F.], qui lui reprocheraient d'avoir quitté le pays avec [S.], son frère allégué.

Enfin, le Conseil observe que les photographies que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysées selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2, ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, l'invocation, premièrement, que ses déclarations se rapportant à sa date de naissance sont tributaires des informations qui lui ont été communiquées par ses parents adoptifs et, deuxièmement, que « (...) la radiographie osseuse pour sérieuse qu'elle soit reste une preuve sujette à caution (...) » n'occulte en rien les constats - déterminants en l'espèce :

- d'une part, qu'en l'état actuel du dossier, le Conseil est tenu par une décision prise le 20 mars 2014 par le Service des tutelles, concluant que la requérante n'est pas mineure, décision que cette dernière a, par ailleurs, confirmé ne pas avoir entreprise de recours, lors de son audition effectuée en date du 6 mai 2014 par les services de la partie défenderesse (cf. dossier administratif, pièce n°6 intitulée « Rapport d'audition » du 6 mai 2014, p. 2) ;

- d'autre part, qu'au demeurant, la prise en compte du jeune âge de la partie requérante au moment des faits et/ou de son audition ne permet nullement d'occulter le constat que son affirmation selon laquelle la dénommée [D. F.] serait sa mère biologique s'accommode mal de la description que cette dernière a livrée de la composition de sa famille et ce, tant dans le cadre tant de sa propre demande d'asile, que de celle introduite par son fils [S.], dont elle a par ailleurs précisé que le départ du pays résultait d'événements lui rapportés par le dénommé [S. C.] auquel il avait été « donné » et de démarches

entreprises par ce dernier (cf. dossier administratif, farde n°20 intitulée « Information des pays », pièce n°3 intitulée « Rapport d'audition » du 28 mars 2014, pp. 9-10).

Ainsi, la mise en exergue de ce que les circonstances alléguées de la naissance de la partie requérante, d'une part, ont « (...) un impact psychiatrique évident (...) » tant sur elle-même que sur sa mère biologique alléguée et, d'autre part, « (...) peuvent mener à l'oubli, au silence (...) », « (...) avec tout le dégoût et la honte qu'implique le rappel d'événements douloureux (...) » ne convainc pas, à défaut d'être étayée par un diagnostic individualisé que seul un médecin est habilité à poser. L'affirmation, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait « reconnu » que « (...) le silence de la [mère biologique alléguée] de la [partie] requérante n'est en aucun cas la preuve de l'inexistence de [cette dernière] et de l'absence du lien de filiation [allégué] (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que - outre qu'elle apparaît reposer sur une lecture partielle des propos réellement tenus lors de l'audition à laquelle il est fait référence -, elle n'occulte en rien le constat - déterminant en l'espèce - qu'au stade actuel d'examen de la demande, la partie requérante demeure en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour établir la réalité du lien de filiation qu'elle allègue avec la dénommée [D.F.] et/ou que les propos non concordants tenus par cette dernière au sujet de sa composition familiale résulteraient, ainsi qu'elle le prétend, de « l'impact psychiatrique » des circonstances particulières alléguées de sa naissance.

Quant à l'argumentation portant que la partie requérante et sa mère « (...) émargent du CPAS d'Anvers, de sorte qu'elles ne sont pas en mesure de financer [une] expertise [...] fort coûteuse (...) » afin d'établir leur lien biologique allégué, qui ne pourrait, selon la requête, être réalisée « (...) que sur demande des instances d'asile ou d'un tribunal civil (...) », le Conseil observe qu'au demeurant, elle repose toute entière sur l'affirmation d'obstacles d'ordre financier et/ou procédural qui empêcheraient la partie requérante d'établir son lien de filiation allégué, lesquels, au stade actuel, ne peuvent être tenus pour établis, à défaut d'être étayés du moindre élément concret susceptible d'accréditer leur existence.

Ainsi, dans la perspective de l'ensemble des constats qui précèdent, il s'impose d'observer, par ailleurs, que l'affirmation que la partie requérante « (...) est celle qui a fait fuir le jeune [S.], celle qui cause un scandale en refusant un mariage ou en démontrant l'inceste subi par [F. D.] (...) » ne repose, en l'état actuel, sur aucun fondement crédible, de même que l'argumentation portant que « (...) quelque (*sic*) soit la réalité [...] du lien unissant la jeune fille à [F. D.], il est tout à fait possible [...] que la requérante subisse dans son pays d'origine des persécutions parce qu'on lui suppose un statut qu'il soit avéré ou non (...) ». L'affirmation qu'elle a relaté son mariage allégué « (...) sans commettre de contradiction majeure (...) » n'occulte, pour sa part, en rien le constat que la partie requérante n'établit pas la raison qu'elle allègue avoir déterminé son père adoptif à la donner en mariage contre son gré ni, partant, le caractère contraint dudit mariage.

Quant à l'invocation que la partie requérante et sa mère alléguée [F. D.] sont « (...) dans l'incapacité totale de savoir si ce qui leur fut raconté correspond à la réalité ou s'il s'agit d'une subtile manœuvre d'[H.N.] pour éviter à sa fille, les affres d'un mariage forcé (...) [...] [le cas échéant] de mèche [avec le dénommé S. C.] pour des raisons distinctes visant à mettre l'un et l'autre, leur enfant à l'abri d'un mariage, qui d'un enlèvement. (...) », le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que les assertions susvisées, lesquelles se limitent, en substance, à tenter de justifier les faiblesses relevées dans le récit de la partie requérante en formulant de nouvelles hypothèses, non autrement étayées, ne peuvent que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes qu'elle allègue.

Ainsi, s'agissant tant du reproche que la requête adresse à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à « (...) la situation qui [...] concerne directement [la partie requérante] à savoir la condition féminine en Guinée (...) » qu'elle qualifie de « (...) particulièrement pénible (...) », que des informations générales citées ou auxquelles il est renvoyé sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante - qui n'établit pas la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile - ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont citées,

L'invocation vague de « (...) son âge, de son degré d'éducation et des discriminations qu'il engendre, de son origine ethnique minoritaire, de son état de santé lamentable (...) » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'au stade actuel, ces éléments ne sont étayés d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution à l'un et/ou l'autre de ces titres. Il en va de même de l'affirmation que « (...) l'agent persécutant est membre de l'armée (...) », laquelle ne rencontre, pour sa part, aucun écho dans les déclarations antérieures de la partie requérante.

Ainsi, en ce que la partie requérante argue des « (...) violences qu'elle a subies (...) » et soutient qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités nationales, le Conseil observe que cette argumentation présuppose que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.4. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1. *in fine* du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ